

Motifs de décision :

Ordonnance n° 1718-0244

Les parents de l'appelant ont interjeté appel au nom de leur enfant, dont la demande de Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (SICPH) a été rejetée.

Pour être admissible à des services dans le cadre du Programme de SICPH, une personne doit être considérée comme une personne vulnérable *en vertu de la Loi* sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale (ci-après appelée « la Loi »).

En vertu de la Loi, une personne vulnérable est définie comme suit :

Adulte ayant une déficience mentale qui requiert de l'aide pour satisfaire ses besoins essentiels relativement à ses soins personnels ou à la gestion de ses biens.

La Loi définit ensuite une « déficience mentale » comme suit :

Réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif et se manifestant avant l'âge de 18 ans. La présente définition exclut toute déficience mentale attribuable exclusivement à un trouble mental au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé mentale.

Le conseiller juridique du programme a déclaré lors de l'audience que, pour être admissible au programme de Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, une personne doit d'abord présenter une déficience du comportement adaptatif et, deuxièmement, une réduction marquée du fonctionnement intellectuel. La Commission a déclaré que, bien qu'il y ait une preuve que l'appelant présente une déficience du comportement adaptatif, il n'y a pas de conclusion clinique d'une réduction marquée du fonctionnement intellectuel.

Selon le test fondé sur la 4^e édition de l'*Échelle d'intelligence de Wechsler pour adultes (WAIS-IV)*, le rendement d'une personne se situe dans l'une des fourchettes suivantes : extrêmement faible; limite; moyenne faible; moyenne; moyenne élevée; supérieure et très supérieure. Les résultats de tests qui se situent complètement dans les fourchettes limite, moyenne faible, moyenne, ou supérieure à la moyenne témoignent d'un quotient intellectuel (QI) global supérieur à 70 et n'indiquent pas de déficits importants du fonctionnement intellectuel.

Le personnel du programme a reçu une demande pour l'appelant le ou vers le <date supprimée> des parents et d'un travailleur social des Services à l'enfance et à la famille. Pour déterminer l'admissibilité au programme, le personnel du programme compte sur un psychologue professionnel pour tirer une conclusion clinique à savoir si une personne a une déficience mentale. Une évaluation psychologique a été effectuée le <date supprimée> et de nouveau le <date supprimée> lorsque l'appelant avait <âge supprimé> ans.

Le rapport d'évaluation a conclu que l'appelant se situait dans la fourchette moyenne faible du fonctionnement intellectuel. La fourchette moyenne faible est supérieure à la fourchette extrêmement faible, qui représente des déficiences importantes du fonctionnement intellectuel. Étant donné que l'évaluation ne contient pas de conclusion clinique ou d'interprétation des scores obtenus qui valide clairement que l'appelant a des déficiences intellectuelles importantes, l'appelant n'est pas considéré comme une personne vulnérable au sens de la Loi. Bien que l'évaluation donne lieu à des diagnostics de <affections supprimées> qui peuvent entraîner une déficience du comportement adaptatif, elle n'établit pas une réduction marquée du fonctionnement intellectuel.

L'appelant a assisté à l'audience avec ses parents <noms supprimés>. Un parent a déclaré que l'appelant venait de recevoir un diagnostic de <affections supprimées> en <date supprimée>. L'appelant a fait l'objet de nombreuses évaluations tout au long de sa vie, et les parents s'inquiètent que si ces affections n'ont pas été décelées au cours des évaluations, quels autres problèmes pourraient être passés inaperçus. Si l'appelant avait reçu un diagnostic plus tôt, il aurait pu obtenir plus d'aide plus tôt. Les parents estiment avoir perdu plusieurs années au cours desquelles ils auraient pu travailler plus efficacement avec l'appelant. Les parents ont déclaré que l'appelant ne peut pas fonctionner dans les situations de la vie quotidienne. L'appelant lutte pour avoir un comportement approprié dans les milieux sociaux, ne comprend pas l'argent et les opérations bancaires et ne peut résoudre les problèmes les plus simples. L'appelant a de la difficulté sur le plan de l'« intelligence émotionnelle » et est très enfantin dans certaines situations. Les parents soutiennent que le niveau d'intelligence de l'appelant est inférieur aux évaluations des psychologues et que l'appelant est inscrit sur une liste d'attente pour une deuxième opinion. L'appelant est très vulnérable et n'écoute pas les préoccupations de ses parents en matière de sécurité lorsqu'il rencontre de nouvelles personnes, et l'appelant a besoin d'aide dans la vie quotidienne. La famille voulait également souligner que la Loi est extrêmement désuète (25 ans) et qu'elle doit être actualisée pour demeurer en phase avec le système de santé mentale.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que l'appelant ne satisfait pas à tous les critères d'admissibilité requis pour recevoir des services à titre de personne vulnérable dans le cadre du programme de Services d'intégration communautaire des personnes handicapées. Toutes les affections peuvent donner lieu à une déficience du comportement adaptatif et à un besoin d'aide; toutefois, l'exigence relative à la présence d'une réduction marquée du fonctionnement intellectuel, si elle n'est pas satisfaite, ne permet pas de conclure à une déficience mentale au sens de la Loi. Bien qu'il soit clair que l'appelant a des limites qui créent des défis extrêmes et qu'il pourrait certainement tirer profit de services et de soutiens intensifs, les tests ne concluent pas que les limites intellectuelles sont si importantes que l'appelant est admissible à des services dans le cadre de ce programme. Comme il n'y a pas eu de constatation ou de conclusion clinique selon laquelle l'appelant présente une réduction marquée du fonctionnement intellectuel, la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale ne prévoit pas de pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'admissibilité. La Commission confirme donc la décision du directeur et l'appel est rejeté.

Dans le cadre de son rôle consultatif auprès du ministre, la Commission présentera les conclusions qu'elle a tirées concernant cet appel et d'autres, ainsi que les lacunes dans les services offerts aux adultes qui ne répondent pas aux critères du programme de SICPH, mais dont la capacité de fonctionner de façon autonome est extrêmement faible.